



N° 2024 – 02/02

ARRETE DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur différentes voies de la commune à l'occasion de la course cycliste « circuit des Plages Vendéennes », le dimanche 18 février 2024, organisée par le Comité d'Organisation du Circuit des Plages Vendéennes ;

Le Maire de L'AIGUILLON SUR VIE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.5, R411.7, R411.8, R 411.21.1 et R 417.10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret N°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 en date du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté temporaire N°2023-T-03-DRMH-ARDNO- Circulation établi par la Président du Conseil Départemental de Vendée portant usage exclusif temporaire de la chaussée d'une épreuve sportive Course cycliste « circuits des Plages Vendéennes » le 18 février 2024 sur les routes départementales situées hors agglomération, des communes de St Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, St Révérend, L'Aiguillon sur Vie et Givrand.

Vu la déclaration de manifestation sportive non motorisée sur une voie publique établie auprès des services de la Préfecture.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur certaines voies de la commune à l'occasion de la course cycliste « Plages Vendéennes Cyclistes », par mesures de sécurité.

- A R R E T E -

Article 1er - PRESENTATION DU CIRCUIT DES PLAGES VENDEENNES

Dans le cadre de la 37^{ème} édition, le Comité d'organisation du Circuit des Plages Vendéennes est autorisé à organiser des épreuves cyclistes, **le dimanche 18 février 2024**, sur la commune.

Par conséquent, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des deux roues le temps de la manifestation sur l'ensemble du circuit.

L'étape est composée d'une épreuve féminine le matin (course contre la montre) et d'une épreuve masculine l'après-midi (course en ligne).

Circuit :

Le circuit (épreuve féminine et épreuve masculine) emprunte sur la commune de L'Aiguillon Sur Vie les voies suivantes :

- La route de Saint Réverend
- La rue du Moulin Neuf
- La rue Athanase Boisliveau
- La rue Georges Clémenceau
- La rue des artisans
- La rue des Fiefs, rd 42

Course féminine : La circulation des véhicules est interdite le matin de 8h à 13h (sens opposé de la course).

Course Masculine : La circulation dans les deux sens de circulation sur les voies empruntées par le circuit est strictement interdite lors du passage de la course entre 13h et 18h en fonction du passage.

Seuls les véhicules expressément autorisés par la Direction de la course, les véhicules de l'organisation, des équipes et des secours sont autorisés à circuler sur le circuit de la course.
Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile, en toute sécurité, de préférence dans le sens de la course. A cet effet, les riverains devront respecter les consignes des signaleurs.

Article 2 - La signalisation et la protection du parcours sont mises en place et maintenues pour la durée des courses par l'organisateur.

L'organisateur est responsable de la sécurité sur le circuit et organise le positionnement des signaleurs. Ces derniers doivent être identifiables à l'aide de baudriers de couleur et/ou de brassards et devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

La course étant prioritaire, les usagers de la route sont tenus de respecter et suivre les consignes formulées par les signaleurs.

Article 3 - Seuls les véhicules de sécurité, de secours et des organisateurs sont autorisés à circuler et à accéder au circuit, si nécessaire.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 - L'organisation des mesures de sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui peuvent survenir du fait de la manifestation.

Article 7 - Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.



Fait à L'AIGUILLON SUR VIE,

LE 05 FEVRIER 2024

Le Maire,

André COQUELIN.